

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté  
de mise en demeure  
à l'encontre de la société Les Vignerons du Gerland  
sur la commune d'EAUZE**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant la société Les Vignerons du Gerland à exploiter, sur le territoire de la commune d'EAUZE, une installation de préparation et de conditionnement de vin,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2007 faisant suite à l'inspection réalisée le 21 novembre 2007 sur les installations précitées,

Vu le courrier en date du 10 décembre 2007 adressé à l'exploitant par l'inspection l'informant de la constatation du non respect de certaines prescriptions,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 21 novembre 2007 que la société Les Vignerons du Gerland ne respecte pas les prescriptions annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2006 sur les points suivants :

- l'absence de séparation entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les eaux polluées notamment sur la partie sud/sud ouest du site,
- les eaux pluviales issues des aires de circulation des véhicules ne sont pas canalisées et traitées par un déshuileur débourbeur, équipé si nécessaire d'un bassin tampon, avant rejet dans le milieu naturel,
- l'absence d'un bassin tampon permettant de réguler le rejet des effluents issus de la station d'épuration dans le milieu naturel,
- l'absence d'une auto surveillance complète des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration,
- l'absence de rétention sur la quasi totalité des aires de chargement déchargement, qui ne sont pas étanches par ailleurs.
- le non respect de l'arrêté ministériel de 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre (non réalisation des travaux de mise en conformité et absence de vérification par un organisme agréé),
- l'absence d'une réserve incendie d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> minimum.

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Gers,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société Les vigneronns du GERLAND S.C.A, pour l'installation de préparation et de conditionnement de vin qu'elle exploite sur la commune d'EAUZE (32), est mise en demeure :

- dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :
  - Conformément à **l'article 3.2.1** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, de séparer le réseau d'eaux pluviales de celui des voies de circulation notamment sur la partie sud/sud ouest des installations,
  - Conformément à **l'article 3.4.1.1** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, de relier le réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de circulation de véhicules à un déshuileur débourbeur, équipé si nécessaire d'un bassin tampon, dimensionné pour traiter le premier flot d'eaux pluviales sur une base de 135 l/s pendant une heure. Les effluents issus de l'avaloir situé en amont de l'aire d'évacuation des grappes doivent être également canalisés et dirigés vers un débourbeur/déshuileur,
  - conformément à **l'article 3.4.2.2** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, d'utiliser, après réaménagement, la lagune située en aval de la STEP, comme bassin tampon permettant de réguler les débits de rejet de la STEP dans le milieu naturel,
  - conformément à **l'article 3.6.2** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, de rendre les aires de chargement et de déchargement étanches et de canaliser les effluents issus de ces aires vers la station d'épuration,
  - conformément à **l'article 8.3.5** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, de réaliser les travaux nécessaires à la protection contre les effets de la foudre de l'établissement, préconisés par l'étude préalable réalisée en décembre 2002. Après la réalisation de ces travaux, l'état des dispositifs de protection doit faire l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme NF C 17-100,
  - conformément à **l'article 8.5.2** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, de procéder à la création d'une réserve d'eau incendie de 150 m<sup>3</sup>, son emplacement étant défini en concertation avec le SDIS.
  
- dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, respecter la prescription suivante :
  - Conformément à **l'article 3.5.2** des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, de procéder à une analyse mensuelle des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration pour les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore total, conformément aux normes en vigueur. Le PH et le débit sont mesurés en continu. Le résultat de cette auto surveillance sera transmis mensuellement à l'inspection.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à M. le Maire d'EAUZE.

Fait à Auch, le 24 janvier 2008

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

***signé***

Sébastien JALLET.